

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TELLUS

180 rue du Moulin
45270 Ladon

Références : VAT 2025-0566
Code AIOT : 0010005812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TELLUS implanté 180, rue du Moulin Routhion 45270 Ladon. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TELLUS
- 180, rue du Moulin Routhion 45270 Ladon
- Code AIOT : 0010005812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société TELLUS est située 180, rue du Moulin Routhion à Ladon (45 270), et exerce une activité de fabrication de granulés et de farine pour animaux d'élevage.

Cette entreprise est autorisée à exploiter ces installations de production par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, modifié et complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 janvier 2012.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions.._PdC2_VI_09/04/2025	Code de l'environnement du 09/04/2025, article R512-69-2ém alinéa	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des risques technologiques_PdC4_VI_09/04/2025	AP Complémentaire du 12/01/2012, article Art 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances_PdC5_VI_09/04/2025	Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 512-46-23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyen d'intervention en cas d'accident_PdC8_VI_09/04/2025	AP Complémentaire du 12/01/2012, article Art. 7.7.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
7	Connaissance des installations – Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan général	AP	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion...	Complémentaire du 12/01/2012, article 7.2.2		corrective	
10	Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification et cessation d'activité_PdC3_VI_09/04/2025	AP Complémentaire du 12/01/2012, article Art. 1.5.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Situation administrative au titre des ICPE	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 1.5.1	/	Sans objet
8	Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion...	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
12	Équipements de manutention	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.6	/	Sans objet
14	Propreté des locaux	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.7	/	Sans objet
15	Installations électriques	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions.._PdC2_VI_09/04/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2025, article R512-69- 2ém alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2025
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat du 9 avril 2025 :</u>

Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations concernant la transmission, sous un délai de 15 jours maximum, d'un rapport d'accident visant à relater les faits du départ de feu qui a eu lieu le 9 avril 2025, à 6h30, au niveau du refroidisseur de la ligne de production n°2. Dans sa réponse à cette observation, l'exploitant a communiqué à l'inspection la fiche de notification BARPI du 17 avril 2025 relative à l'incendie du 9 avril 2025. Suite à l'analyse du sinistre en date du 16 avril 2025, par un expert du service industrie expertise AVRIL Nutrition Animale, des préconisations sont émises : Lorsque la remise en route de la ligne sera validée, le système de détection doit être amélioré. Il faut prendre la mesure de température au niveau de la gaine en sortie air propre des filtres. Des sondes de températures analogiques doivent être installées plutôt que des TOR. En les ramenant sur la supervision, cela permet d'avoir un visuel et de gérer plusieurs types de défauts comme une pré-alarme et une alarme avec action de l'automate pour mettre en sécurité les équipements. Concernant l'emplacement des sprinklers dans le caisson des filtres, ils sont à revoir avec le bureau d'études interne. Constat du 9 décembre 2025 : La ligne n°2 est maintenue à l'arrêt et l'exploitant a déclaré qu'un démantèlement de cette ligne est planifié pour début 2026. L'exploitant a également indiqué que la ligne n°1 est de conception différente et ne nécessite pas de modification. Il n'a toutefois pas justifié de façon détaillée de la non nécessité de la mise en conformité de la ligne n°1 selon les préconisations de l'expertise AVRIL Nutrition Animale. Par ailleurs, un essai en eau du système de défense incendie au niveau du refroidisseur est réalisé annuellement. Néanmoins, l'exploitant doit se positionner sur la nécessité ou non de mettre en œuvre les préconisations émises par l'expert du service industrie expertise AVRIL Nutrition Animale concernant la ligne n°1 maintenue en exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la nécessité ou non de mettre en œuvre les préconisations émises par l'expert du service industrie expertise AVRIL Nutrition Animale concernant la ligne n°1 maintenue en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modification et cessation d'activité_PdC3_VI_09/04/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article Art. 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025

Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : <u>Constat du 9 avril 2025 :</u> L'exploitant n'a pas déclaré à Madame la Préfète le changement d'exploitant à compter du 1^{er} octobre 2024 d'AXEREAL Elevage, au profit de l'entité TELLUS du groupe AVRIL, dans le délai fixé à un mois, par le Code de l'environnement. Par courrier du 12 mai 2025, l'exploitant a informé Madame la préfète du Loiret que la société AXEREAL Élevage, pour son site de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage, situé rue du moulin Routhion 45270 Ladon (n°SIRET : 382 236 214 00062), a changé de nom depuis le 1^{er} octobre 2024. Ainsi, elle s'appelle dorénavant TELLUS, du groupe AVRIL Nutrition Animale. Un extrait Kbis de cette société était joint au courrier précité du 12 mai 2025. <u>Constat du 9 décembre 2025 :</u> La non-conformité associée au point de contrôle n°3 de la visite d'inspection du 9 avril 2025 est soldée. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques_PdC4_VI_09/04/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article Art 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025
Prescription contrôlée : Art. 7.3.3 AP 12/01/2012 Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. R. 512-46-23.II du Code de l'environnement

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat du 9 avril 2025 :

Lors de la visite, l'inspection constate que la gaine d'aspiration, la grille métallique et le refroidisseur de la ligne de production n°2 ont été touchés par l'incendie.

Étant donné que la ligne n°1 est à proximité, il a été demandé à l'exploitant de faire vérifier par un organisme compétent le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance et de sécurité (sondes T°, têtes d'aspersion dans le filtre à manche, liaison appareil de mesure/centrale d'acquisition, installations électriques....).

Dans sa réponse, l'exploitant a transmis à l'inspection :

1. le constat d'intervention du 11 avril 2025 relatif à la vérification faite par DEKRA de l'absence de risque (défaut d'isolement électrique, de liaison équipotentielle, de mise à la terre et de trace d'échauffement au niveau des lignes 1 et 2, suite à l'incendie du 9 avril 2025 ;
2. les justificatifs concernant la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des liaisons entre les équipements de la ligne de production n°1 et la supervision ;
3. les justificatifs concernant la vérification du bon fonctionnement de la sonde de température du refroidisseur de la ligne de production n°1 et l'information de la température au niveau de la supervision.

Constat du 9 décembre 2025 :

Les éléments susvisés 1, 2 et 3 n'appellent pas d'observation.

A contrario, l'exploitant n'a pas communiqué les justificatifs relatifs à la mise en œuvre effective des préconisations émises le 16 avril 2025, par l'expert du service industrie expertise AVRIL Nutrition Animale, suite à l'analyse du sinistre.

Pour la remise en route de la ligne, le système de détection doit être amélioré. Il faut prendre la mesure de température au niveau de la gaine en sortie air propre des filtres.

Des sondes de températures analogiques doivent être installées plutôt que des TOR. En les ramenant sur la supervision, cela permet d'avoir un visuel et de gérer plusieurs types de défauts comme une pré-alarme et une alarme avec action de l'automate pour mettre en sécurité les équipements.

Concernant l'emplacement des sprinklers dans le caisson des filtres, ils sont à revoir avec le bureau d'études interne.

L'exploitant a déclaré que la ligne n°2 ne sera pas remise en service.

L'exploitant n'a pas déclaré la cessation partielle d'activité associée à la mise à l'arrêt de la ligne de production n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances_PdC5_VI_09/04/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification apportée à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constat du 9 avril 2025 : Lors de la visite, l'exploitant a signalé que lors de la reprise du site par TELLUS, le magasin GAMM VERT ne faisait plus partie du site d'exploitation. De plus, la chaudière fuel n'est plus présente sur le site. Écart : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfète les modifications apportées par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012. Constat du 9 décembre 2025 : À ce jour, aucune réponse n'a été apportée au constat du 9 avril 2025 concernant les cessations partielles d'activités et la modification de l'emprise du site. L'exploitant n'a pas déclaré la cessation partielle d'activité associée à la mise à l'arrêt de la ligne de production n°2, l'arrêt d'exploitation de la chaudière du magasin Vert, et les modifications apportées à l'emprise du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyen d'intervention en cas d'accident_PdC8_VI_09/04/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article Art. 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protections des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2025
Prescription contrôlée : Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après un contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. A ce titre, la vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : <u>Constat du 9 avril 2025 :</u> Les pompiers ayant utilisé de la mousse, l'exploitant doit réaliser une analyse sur les eaux d'extinction incendie recueillies afin d'adapter la filière de traitement ou d'élimination (notamment analyses de la présence d'éventuels PFAS). Les eaux du réseau doivent être pompées sans attendre et stockées dans des réservoirs avant les pluies annoncées du week-end. <u>Constat du 9 décembre 2025 :</u> Dans sa réponse, l'exploitant a fourni : 1. le certificat d'acceptation préalable n°1129439 (validité : 31/12/2025) de la société VEOLIA concernant les eaux d'extinction ; 2. la copie d'un ticket de pesée de 6,6 tonnes d'eaux d'extinction ; 3. la copie du bordereau de suivi de déchets dangereux du 13 mai 2025 relatif à la prise en charge et à l'élimination des 6,56 tonnes d'eaux d'extinction susvisées ; 4. les justificatifs relatifs au nettoyage et à la vérification du bon fonctionnement du débourbeur/déshuileur du site ; 5. les justificatifs relatifs au pompage de 9 m³ de déchets issus du nettoyage et du curage de débourbeur/déshuileur du site. Dans sa fiche de notification de l'incident, l'exploitant déclare avoir éliminé 500 kg d'aliments pour bétail consommé et sorti du refroidisseur. L'exploitant n'a pas communiqué les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets hydrocarburés et des 500 kg de rebus de process liés à l'incendie du 9 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Devenir du site
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un arrêt d'exploitation des activités du site dans sa configuration actuelle est envisagée en date du 1^{er} avril 2026. Les modifications envisagées sont a priori notables, mais pas substantielles (volume de production inférieur au seuil IED associé à la rubrique 3642 - Fabrication d'aliments pour animaux, dont le seuil est fixé à 300 t/jour). L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance sera adressé à l'administration, au cours du premier trimestre 2026. Pas de non-respect constaté. Les écarts associés à la situation administrative au jour de la visite d'inspection sont formulés aux points de contrôle n°3 et 4 de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des installations – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : À la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant a présenté le suivi formalisé des formations internes et externes suivies et planifiées pour l'ensemble du personnel du site. Ce suivi concerne le responsable du site, le technicien de maintenance et les conducteurs des

installations de production. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, conformément aux dispositions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2025, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La consultation du suivi mis en place met en évidence une dérive concernant la fréquence de recyclage de la formation sur les risques industriels, fixée à 60 mois :
• formation suivie le 17 ou le 22 septembre 2020 ; • formation planifiée en date du 16 décembre 2025, pour l'ensemble du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Constats : L'exploitant dispose d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions élaboré avec l'aide de DEKRA en 2014. Ce document a été actualisé les 24 août 2016, 1 ^{er} février 2020, 21 juillet 2022, 21 septembre 2023, 26 octobre 2023, 23 avril 2024 et 21 novembre 2025. Ce DRPCE contient les informations minimales attendues : • les plans des zones, • l'identification des substances visées par l'ATEX, • les fiches de synthèse pour la cuve de gasoil, les chariots de manutention, le poste de soudage, le réservoir de GPL, la chaufferie, les divers ateliers de l'installation de production d'aliments pour animaux... • les consignes ou procédures à mettre en œuvre dans les zones ATEX, • les équipements de protection requis, • les consignes en cas de travaux (permis feu, permis de travail, autorisations...) La consultation du DRPCE n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage
Prescription contrôlée : Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté le plan annexé à la procédure de gestion des situations d'urgence du site. Ce plan ne répertorie pas l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion : absence de zonage au niveau du local chaufferie et alimentation gaz de ce même local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage
Prescription contrôlée : Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés... La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Constats : La visite in-situ a permis de constater l'absence de zonage ATEX au niveau du local chaufferie et de l'alimentation gaz de ce même local. La fosse 1 de livraison route est classée hors zone alors qu'elle présente un niveau d'empoussièrement important issu d'envol de poussières à l'origine de zones ATEX. L'adéquation des équipements avec les risques présentés par cet empoussièrement doivent être examinés et/ou les mesures, permettant de déclasser cette zone, renforcées. La boîte de raccordement électrique BD11 ne présente pas le niveau d'étanchéité requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés : - des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation ; - une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées par l'exploitant.
Constats : Les activités à l'origine d'effets en dehors des limites de propriété étaient précédemment exploitées par AXEREAL ELEVAGE. Suite au changement d'exploitant au profit de la société TELLUS, l'ensemble des cellules n'est pas exploité. Pour autant, les engagements pris par l'exploitant au travers de son étude de dangers doivent être maintenus. L'exploitant ne tient pas à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité. Il n'a également pas déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Équipements de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués dans ce cadre, concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage, est joint en annexe du présent rapport. Les simulations de dysfonctionnement effectuées sur les équipements de manutention et l'aspiration du silo n'appellent pas d'observation. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en continu des produits stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Au niveau du silo de stockage de céréales, seules 4 cellules sont exploitées. Ces cellules ne sont pas pourvues de silothermométrie fixe. Les contrôles suivants sont réalisés à réception des matières premières, et la durée de stockage n'excède pas 1 mois : température et taux d'humidité des produits. Des consignes fixant les seuils à respecter pour ces deux paramètres encadrent les modalités de réception et de refus des produits en fonction de la température et du taux d'humidité des produits réceptionnés. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des opérations de nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.
Constats : La visite in-situ de l'usine a permis de constater qu'elle présentait un niveau de propreté satisfaisant. La consultation du registre « nettoyage » n'appelle pas d'observation : les dernières opérations de nettoyage des installations ont été réalisées semaine 49 (plancher presse, mélangeuse, tête des élévateurs E1 et E2, l'aire verse « Sacs » et broyeur. Une ronde a minima hebdomadaire de l'ensemble de l'usine permet d'identifier les volumes à nettoyer et déclenche, en cas de besoin les opérations de nettoyage à réaliser. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et suivi des installations
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le compte rendu du 3 avril 2024 relatif à la vérification périodique des installations électriques référencé n°126843932401R001, réalisée le 28 mars 2024 par la société DEKRA Industrial SAS. Ce compte rendu fait état de 2 observations ;
- le compte rendu du 14 mai 2025 relatif à la vérification périodique des installations électriques référencé n°126843932501R001, réalisée le 27 mars 2025 par la société DEKRA Industrial SAS. Ce compte rendu fait état d'aucune observation ;
- le rapport du 14 mai 2025, référencé n°126843932501R002 relatif à la vérification périodique des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, réalisée du 27 mars au 14 mai 2025. Ce rapport fait état d'une observation : bâtiment fabrication : dans un élévateur, il reste une sangle non anti électricité statique (toutes les autres ont été remplacés, certificats et compte rendu de maintenance présentés)
- le compte rendu du 23 septembre 2025, référencé n°126859322501R001, relatif au contrôle par thermographie infra rouge de l'installation réalisé le 9 juillet 2025 par la société DEKRA Industrial SAS. Ce compte rendu fait état d'aucune observation.

La consultation de ces rapports et compte rendus n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite